



**PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DU RESTAURANT SITUE AU CHATEAU DE MALBROUCK A
MANDEREN**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,
Hôtel du Département - 1, rue du pont Moreau - CS 11096 - 57036 METZ Cedex 1
N° Siret : 225 700 012 000 19 – Code APE : 8411Z
Représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN,
Exploitant du site du château de Malbrouck, sis à MANDEREN (57 480)

Ci-après dénommé "LE DEPARTEMENT",
D'une part,

ET

RAISON SOCIALE :
Statut :
Adresse :
N° Siret :
Représentée par
en qualité de Gérant

Ci-après dénommée Le BENEFCIAIRE
D'autre part,

Préambule :

Le Château de Malbrouck à Manderen, site Passionnément Moselle du Département de la Moselle, classé Monument historique, est situé aux frontières de l'Allemagne et du Luxembourg. Labellisé MOSL, ce site est unique en Lorraine car seul château médiéval entièrement restauré, lieu culturel qui accueille des expositions emblématiques et des animations tous publics de grande envergure.

Depuis 2017, le château de Malbrouck s'inscrit dans le paysage local et national comme un lieu emblématique du 9^{ème} Art, avec des expositions exceptionnelles sur l'univers de la bande dessinée : les Héros Dessinés autour de l'univers de Jack Kirby en 2017 ; les 70 ans du Journal Tintin en 2018 et Hergé : une vie, une œuvre en 2019 (75 000 visiteurs). Il organise depuis deux ans le festival « la BD s'en va à Malbrouck » qui réunit auteurs et illustrateurs. En 2021, une exposition portant sur « Astérix, l'Européen » est prévue.

Site touristique de 1^{er} plan, le Château de Malbrouck est labellisé Sécuri-Site en lien avec la Préfecture dans le cadre du plan Vigipirate.

Le Département de la Moselle souhaite proposer une offre de restauration compatible avec le site culturel du Château de Malbrouck et dans le respect de la législation fiscale, sociale et comptable.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable la partie dédiée à la restauration, dépendance du domaine public, des locaux du Château de Malbrouck, sis à Manderen rue du Château 57480 Manderen, tel que décrit en annexes 1 et 2.

ARTICLE 2 - DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de dispositions susceptibles de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

La présente convention ne vaut pas bail commercial, ce titre ne pouvant être concédé sur le domaine public.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper les locaux à usage de restaurant et réserve, décrits en annexe qui, signée par les deux parties, vaut procès-verbal constatant l'état des lieux objet de la présente convention et leur désignation. Le bénéficiaire qui déclare connaître les biens renonce à tout recours à raison de leur situation ou de leur état ; il considère qu'ils sont propres à l'usage de son activité.

Les espaces dont la mise à disposition est proposée ainsi que leurs restrictions sont listés à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité professionnelle à l'exclusion de tout autre usage, à savoir la restauration et animations associées.

Le Département pourra effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX, REMISE DES CLEFS ET ENTRETIEN

L'état des lieux d'entrée, tel qu'annexé à la présente, sera renouvelé à l'entrée effective dans les lieux.

Dans l'hypothèse où du matériel serait défectueux lors de l'état des lieux d'entrée, il sera procédé à sa réparation ou à un remplacement à la charge du Département de la Moselle.

Lors de la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire sera dressé par un préposé de la collectivité ou à la demande du bénéficiaire par un huissier de justice désigné par la collectivité aux frais du bénéficiaire.

La remise des clefs s'effectuera simultanément à la signature de l'état des lieux d'entrée suivant la signature de la présente convention. La restitution s'effectuera au plus tard le dernier jour d'occupation dès après la signature de l'état des lieux de sortie.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, le bénéficiaire devra évacuer les lieux occupés, enlever les denrées, équipements, et mobiliers qu'il y aura disposés et remettre les lieux en l'état à ses frais. La collectivité pourra, si elle le souhaite, demander à racheter le matériel ou mobilier du bénéficiaire à la valeur nette comptable en vigueur ou à un tarif inférieur à convenir.

A défaut, la collectivité utilisera toutes les voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des biens du bénéficiaire ou à lui confier.

En cas de défaillance du bénéficiaire et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet 15 jours après sa notification ou sa remise en main propre contre récépissé, le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires et l'enlèvement des ouvrages et équipements que le Département jugera nécessaires, ceci aux frais du bénéficiaire ou par une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

MODALITES GENERALES D'OCCUPATION

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES

a/ Horaires d'ouverture

Un accueil du public, susceptible d'être ajusté, est prévu, pendant les horaires d'ouverture du site comme suit :

- En période de basse saison, c'est-à-dire de l'ouverture du site au public du 1^{er} février au 30 juin et du 1^{er} septembre au 30 novembre :
 - Du mardi au vendredi : 10h à 17h en semaine
 - Week-ends et jours fériés : 10h à 18h
- En période de haute saison, c'est-à-dire du 1^{er} juillet au 31 août :
 - Du mardi au dimanche : 10h à 18h

Le site est fermé les lundis.

Le site peut être amené à ouvrir hors ces créneaux horaires sur des événements particuliers programmés.

b/ Respect de l'image du site et du Département de la Moselle

Le bénéficiaire s'assurera que sa prestation s'inscrit dans l'image du site. Il veillera à ce titre à se conformer à la législation fiscale, comptable et sociale et transmettra les attestations ou certificats prouvant la conformité des écrits (cf. art. 88 de la Loi de Finances n°2015-1785 du 29 décembre 2015).

c/ Propositions d'espaces mis à disposition et restrictions

Les espaces suivants (décrits et photographiés en annexe) sont proposés de manière permanente en tenant compte des restrictions précisées ci-dessous :

- Cuisine traiteur (au sous-sol) avec matériel professionnel et chambre froide – surface 104 m² (ANNEXES 1-b et 2-d),
- Café (au rez-de-chaussée) : équipé d'un bar avec matériel professionnel - surface : 112 m² (capacité d'accueil d'environ 40 personnes) (cf. ANNEXES 1-c et 2-e),
- Terrasse (au rez-de-chaussée) : équipée de tables et banc + parasols - surface : 350 m² (capacité d'accueil d'environ 80 personnes) (cf. ANNEXES 1-c et 2-f)
La terrasse étant le point d'entrée du public à l'espace billetterie/boutique, le bénéficiaire devra laisser un cheminement disponible à cet effet
- Salle du 1^{er} étage : surface 156 m² (capacité d'accueil d'environ 80 personnes) (cf. ANNEXES 1-d et 2-g) ; le Département se réserve vingt jours d'usage de la salle moyennant un préavis adressé dix jours avant l'occupation effective,
- Cour intérieure (surface à déterminer avec le candidat) en dehors des horaires d'ouverture du château au public et si son usage est compatible avec les animations programmées par le Département.
Son utilisation devra faire l'objet d'une validation par le Département selon un planning établi à l'avance.
- Deux studios (Tour de la sorcière),
- Corps de logis au sous-sol (caveau),
- Salle de la Tour du Rocher (remise).

Les espaces communs sont les suivants : les toilettes (sous-sol, corps de logis), l'ascenseur, le couloir et les déambulations, le passage au niveau de la boutique du château, les parkings et le chemin d'accès au château (utilisé également par les visiteurs, les livreurs, le personnel etc.).

Les activités du prestataire ne devront pas gêner les accès pompiers et sécurité. Ceux-ci seront communiqués au prestataire retenu.

Par ailleurs, au cours de l'occupation temporaire, si le candidat souhaite disposer d'espaces supplémentaires faisant l'objet d'une mise à disposition ponctuelle (auditorium, salle du 2^{ème} corps de logis), il lui appartiendra d'en faire la demande préalable aux services départementaux.

Ces espaces supplémentaires seront loués par le bénéficiaire selon les conditions prévues à l'article 17-2 de la présente convention.

d/ Propositions d'animation émanant du bénéficiaire dans le cadre de son offre de restauration

Elles feront l'objet d'une proposition et validation par le représentant de la collectivité pour en apprécier la compatibilité avec le site et les conditions d'occupation.

e/ Communication

Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance du Département pour validation avant diffusion, tous les supports sur lesquels il fera la promotion de son établissement.

f/ Revue de gestion semestrielle et bilan annuel d'activité du bénéficiaire

Afin de s'assurer de la bonne exécution du contrat, une revue de gestion semestrielle sera fixée courant du 3^{ème} trimestre : son objet est à la fois de vérifier le bon déroulement de la convention et d'envisager les pistes d'améliorations éventuelles. Un bilan annuel visera à apprécier les conditions d'exploitation, la situation financière de l'année civile écoulée (compte de résultat, bilan), et les propositions de pistes d'amélioration.

ARTICLE 7 –ENTRETIEN

Le bénéficiaire aura la charge des réparations et de l'entretien définis par le décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ; il devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration de l'autorisation d'occupation.

Les matériels professionnels mis à disposition pourront faire l'objet d'un remplacement par le Département ; il s'agit de ceux identifiés lors de l'état des lieux comme devant être remplacés à une échéance convenue.

Le bénéficiaire veillera à l'entretien des installations à usage professionnel.

Il prendra à sa charge la mise en place des solutions alternatives pour assurer les prestations prévues au contrat.

Il prendra toutes les précautions contre le gel.

Par ailleurs, par temps de neige, si le bénéficiaire souhaite exercer son activité en dehors des horaires d'ouverture du château de Malbrouck au public, il sera responsable du déneigement des accès au site lors de ces périodes.

En revanche, pendant les horaires d'ouverture au public, le Département se charge de déneiger la côte d'accès au château, hors intempéries exceptionnelles. Les autres routes d'accès au site font parties du schéma de déneigement départemental. A savoir que l'accès au village de Manderen n'est pas prioritaire dans le plan de déneigement.

Le bénéficiaire sera également responsable de toute réparation normalement à la charge de la collectivité mais qui serait nécessitée soit par le défaut d'exécution des réparations dont le bénéficiaire a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel dans tout ou partie du bâtiment.

Le bénéficiaire prendra à sa charge l'entretien des locaux mis à disposition, des espaces supplémentaires ainsi que des espaces communs hors les périodes et heures d'ouverture du site.

ARTICLE 8 - REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

Le bénéficiaire souffrira quelque gêne qu'elle lui causerait les réparations reconstruction surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans le bâtiment, sans pouvoir s'y opposer, quelles qu'en soient l'importance. Toutefois, une indemnisation sera accordée au bénéficiaire au prorata de son manque à gagner.

Le bénéficiaire devra aviser immédiatement le Département de toute réparation à la charge de ce dernier, dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le bénéficiaire devra déposer, à ses frais, et sans délai, tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures, dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après un incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tout travaux.

ARTICLE 9 - TRANSFORMATIONS ET AMELIORATIONS PAR LE BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, de cloisonnement, percement d'ouvertures, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du Département, notamment des directions en charge des travaux réalisés sur le patrimoine de la collectivité. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de la collectivité.

Tout embellissement, amélioration et installations réalisées par le bénéficiaire dans les lieux loués, ne feront l'objet d'aucune indemnisation en fin de contrat.

ARTICLE 10 - RESEAUX ET FLUIDES

Des sous compteurs sont installés afin de déterminer les consommations propres à l'activité de restauration.

Pour les consommations propres qui ne peuvent pas être individualisées, elles font l'objet d'une répartition financière.

ARTICLE 11 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit au preneur, sauf accord écrit délimité dans le temps :

- D'embarrasser ou d'occuper, même temporairement les parties du bâtiment non comprises dans la présente autorisation.
- De n'exposer aucun objet aux portes, murs extérieurs ou intérieurs du bâtiment. Toutefois le bénéficiaire pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle agréé par le Département et aux endroits indiquées par cette dernière.

ARTICLE 12 - SECURITE

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux, dans le respect des consignes de sécurité et des installations du château, en particulier celles relatives au label Sécuri-Site, qui lui sont communiquées. Le Département ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être tenu pour responsable des vols et détournements dont le bénéficiaire pourrait être victime dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 13 - INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

Le Département ne pourra être tenu pour responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur au bâtiment.

ARTICLE 14 - CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue *intuitu personae*. Toute modification de l'objet social de l'activité du bénéficiaire doit être communiquée au Département dans le mois qui suit son entrée en vigueur par l'intermédiaire d'un extrait du Registre du commerce et des sociétés. La perte de la qualité de commerçant à la suite de la radiation du Registre du commerce et des sociétés au titre de laquelle la présente convention est conclue, entraîne la résiliation de ladite convention dans les conditions prévues à l'article 19 « dénonciation et résiliation » ci-après. Le bénéficiaire doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

Par ailleurs, Le bénéficiaire devra demander pour son activité sur le site une licence de restauration et une licence de débit de boisson en son nom propre, et en fournir une copie au Département.

Le bénéficiaire s'interdit de concéder ou de sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès du Département.

Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance du Département dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits du Département.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le bénéficiaire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'exploitation du restaurant, de l'installation, l'entreposage et l'enlèvement de ses biens. Il s'assure de l'exploitation de son activité en conformité avec les lois et règlements en vigueur, sans que le Département puisse être recherché au titre de la police sur les débits de boisson ou toute autre disposition réglementaire.

Le bénéficiaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses clients et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objets des présentes, ainsi qu'à leurs biens. Le bénéficiaire contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, responsabilité civile et professionnelle et fournira les attestations d'assurance correspondantes au Département, dans les trois mois suivants la signature de la présente convention.

Le bénéficiaire et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le Département et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens du bénéficiaire, à toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens du bénéficiaire comportera cette clause de renonciation à recours.

Le bénéficiaire adressera une copie de son contrat d'assurance au Département, courant du premier mois de chaque année d'occupation.

ARTICLE 16 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention aura une durée allant de sa date de signature au 31 décembre 2023 inclus.

L'occupation sera effective à compter du XXX.

ARTICLE 17 – REDEVANCE ET CHARGES

Le bénéficiaire s'engage à régler au Département une redevance composée d'une part fixe et d'une part variable.

17 - 1 La part fixe de la redevance (comprenant les charges communes) est arrêtée à XXX € hors taxes et XXX € toute taxes comprises, par mois d'occupation et sera réglée chaque mois par virement ou par chèque.

17 - 2 La part variable de la redevance sera calculée par l'application d'un taux de XX % sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par le bénéficiaire de l'AOT tel que défini à l'annexe 4-2.

Le chiffre d'affaires d'une année sera communiqué au Département au plus tard, le 1^{er} février de l'année suivante.

Le montant de la part variable de la redevance au titre de chaque année, sera calculé sur la base du chiffre d'affaires communiqué au Département, au plus tard, le 1^{er} février de l'année suivante.

Une avance de la part variable sera réglée par virement ou par chèque de XX € chaque mois ; le solde de la part variable fera l'objet de l'émission d'un titre de recette au terme de chaque année.

17.3 Concernant la location des espaces supplémentaires faisant l'objet d'une mise à disposition ponctuelle, il sera appliqué un taux de remise de XX % sur le tarif HT de location public par jour.

Ces locations feront l'objet de l'émission de titres de recettes réalisés au minimum aux termes de chaque semestre révolu, sur la base des mises à disposition effectives.

17.4 Les consommations propres à l'utilisation du restaurant feront l'objet d'un relevé de compteur lors de l'entrée dans les lieux et à la fin de chaque année en présence du titulaire et d'un agent du Département.

Une avance sur les consommations propres est fixée à XX € par mois d'occupation et est réglée chaque mois par chèque ou par virement.

Le solde de la consommation réellement due fera l'objet de l'émission d'un titre de recette au terme de chaque année.

En cas de retard du règlement au Département dans le cadre des présentes, la somme échue portera intérêt à un taux égal au taux d'intérêt légal alors en vigueur majoré de deux points, sous réserve de tous autres droits et recours.

L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

En cas de résiliation sur l'initiative du Département pour motif tenant à la reconstruction du bâtiment ou pour un motif d'intérêt général, sauf manquement à ses obligations par le bénéficiaire, le Département s'engage à rembourser le trop perçu de la redevance au *pro rata temporis*.

En cas de travaux, la part fixe de la redevance sera revue à la baisse au *pro rata temporis* de la durée pendant laquelle les travaux empêchent l'exécution de l'activité de restauration du bénéficiaire.

ARTICLE 18 - DEPOT DE GARANTIE

Le bénéficiaire versera au Département une somme égale à trois mois de redevance fixe, soit XXXX €, en garantie du paiement de la redevance, de la bonne exécution des clauses et conditions de la présente autorisation, des charges prévues à l'article 7 « entretien » et des sommes dues par le bénéficiaire dont le Département pourrait être rendu responsable.

La différence, en plus ou en moins, sera payée ou restituée, après vérification du paiement des redevances et charges, des dites réparations, du déménagement, de la remise des clefs et de la production par le bénéficiaire de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 19 - DENONCIATION ET RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par le Département en cas de :

- Modification substantielle de l'objet social ou de l'activité de nature à priver le bénéficiaire de sa qualité de commerçant ;
- Cessation d'activité, dissolution, liquidation, amiable ou judiciaire pour les personnes morales, cessation d'activité interdiction ou mise sous tutelle pour les personnes physiques ;
- Fermeture administrative d'une durée supérieure à trois mois ;
- Abandon manifeste des biens dans les lieux mis à disposition constaté par le Département et notifié au bénéficiaire restée sans effet pendant un délai d'un mois ;
- Condamnation du bénéficiaire à une peine afflictive ou infamante l'empêchant de jouir des lieux occupés ;
- Défaut d'assurance ;
- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois ;
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle du bâtiment objet de la convention, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Résiliation pour motif d'intérêt général.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative du bénéficiaire dans les cas suivants :

- Cessation par le bénéficiaire pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet deux mois après réception du courrier recommandé.

En cas d'inexécution ou de manquement du bénéficiaire à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée sans effet, en tout ou partie, pendant ce délai.

Dans tous les cas visés ci-dessus, sauf en cas de démolition totale ou partielle du bâtiment, les redevances d'occupation payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises par le Département, sans préjudice de droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement, de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, pour tout motif autre que l'intérêt général tel que spécifié à l'article 20 « indemnisation du bénéficiaire » ci-dessous.

ARTICLE 20 - INDEMNISATION DU BENEFICIAIRE

La résiliation pour motif d'intérêt général, et pour ce seul cas, ouvre droit à indemnisation du bénéficiaire calculée comme suit :

- Dommage immédiat : la valeur nette comptable des travaux et aménagements fixes financés par le bénéficiaire et autorisés par le Département ;
- Perte de bénéfice : le calcul sera réalisé sur la base des bénéfices constatés sur les mois d'ouverture révolus jusqu'au mois de novembre inclus, échéance de fermeture du site au public.

L'indemnité sera calculée au vu des comptes du bénéficiaire certifiés par un expert-comptable inscrit à son ordre professionnel.

ARTICLE 21 - IMPOT ET FRAIS

Le bénéficiaire acquittera tous les impôts et taxes habituellement à la charge des occupants.

ARTICLE 22 - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est régi, pour sa validité, son interprétation et son exécution, par le droit français.

En cas de différend découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, les soussignés s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour parvenir à un règlement amiable dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification par écrit du différend par l'une ou l'autre partie.

En cas de persistance du litige, le Tribunal administratif de Strasbourg sera seul compétent.
31 avenue de la Paix - 67 000 Strasbourg. Tél : (+33)3 88 21 23 23 Fax (+33)3 87 36 44 66
Url : <http://strasbourg.tribunal-administratif.fr>

La présente convention est dressée en deux originaux et les annexes suivantes :

- ANNEXE 1 : Descriptifs des espaces et équipements mis à disposition
 - 1.a - Espaces mis à disposition
 - 1.b - Corps de logis Sous-sol - cuisine
 - 1.c - Corps de logis RDC – café et terrasse
 - 1.d - Corps de logis 1^{er} étage – salle de réception
 - 1.e - Cour intérieure
- ANNEXE 2 : Plans des espaces mis à disposition et des espaces supplémentaires
- ANNEXE 3 : Fonctionnement du site
- ANNEXE 4 - 1 : Proposition financière
- ANNEXE 4 - 2 : Business Plan

A METZ, le

Pour le Département de la Moselle
Le Président du Département de la Moselle,

Pour le bénéficiaire